

25b

Société par actions simplifiée

942 708 264 R.C.S. Paris

25, boulevard Beaumarchais

75004 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-1 et L.223-9 DU CODE DE COMMERCE**

**APPORTS DE DROITS SOCIAUX EFFECTUES PAR
MONSIEUR SYLVAIN PIERRE
A LA SAS 25b**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE DROITS SOCIAUX
DÉTENUS SUR LA SAS ITAPIRA
À LA SAS 25b**

A l'associé unique de la société 25b,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 10 avril 2025, concernant l'apport à la société 25b de droits sociaux détenus par Monsieur Sylvain Pierre ; nous avons établi le présent rapport prévu par l'article R 225-8 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une évaluation multicritère sur les trois dernières années.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission d'autre part, et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport : 25b

La société bénéficiaire de l'apport est la société 25b, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 942 708 264, dont le siège social est situé 25, boulevard Beaumarchais 75004 Paris.

Son objet social est, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciale, mobilières ou immobilières, quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotée ou non cotées ou inscrites au hors cote ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, juridiques, immobilières et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des filiales et participations ;
- En plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et, plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Les actions de la société 25b seront attribuées en rémunération de l'apport en nature des actions de la société ITAPIRA.

Le capital social de la société bénéficiaire sera toujours détenu après l'opération par Monsieur Sylvain Pierre à hauteur de 100 %.

1.1.2 Société dont les actions sont apportées : ITAPIRA

La société dont les actions sont apportées est la société ITAPIRA, société par actions simplifiée au capital de 1 600 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 493 418 479, dont le siège social est situé au 25 boulevard Beaumarchais 75004 Paris.

Son objet social est, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- agent commercial, tel que défini à l'article L. 134-1 et suivants du Code de commerce, soit toutes activités de négoce, de conclusion de contrats de vente, d'achats, de locations ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'agents commerciaux ;
- toutes activités de négoce : achat, vente, importation, exportation de tout produit lié principalement à l'habillement, les chaussures et divers accessoires d'habillement ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, quelle que soit la nature de ces opérations.

Son capital social, composé de 160 actions, est exclusivement détenu par Monsieur Sylvain Pierre.

1.2 Nature et objectif de l'opération

Cette opération d'apport d'actions de la société ITAPIRA détenues par Monsieur Sylvain Pierre est proposée dans le but de constituer un groupe de sociétés.

La société 25b, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire et prendra possession à la date de réalisation de l'apport.

Le capital social de la société bénéficiaire sera détenu après l'opération par Monsieur Sylvain Pierre à hauteur de 100 % chacun.

La Société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres qui lui sont apportés à compter de la date de réalisation de l'apport.

1.3 Description et évaluation des apports

1.3.1 Description des apports

Il est envisagé que Monsieur Sylvain Pierre apporte 1 60 actions détenues en pleine propriété de la société ITAPIRA à la société 25b dont il sera associé et président.

1.3.2 Avantages particuliers

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.3.3 Evaluation des apports

Les actions de la société ITAPIRA seront apportées à leur valeur réelle conformément aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

1.3.4 Méthode d'évaluation retenue

La valeur réelle de l'ensemble des actions de la société ITAPIRA a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une évaluation établie par un expert-comptable.

Cette évaluation a été déterminée sur la base d'une moyenne pondérée de plusieurs méthodes sur les années 2022, 2023 et 2024.

L'évaluation retenue dans le rapport d'évaluation de l'expert-comptable repose sur une approche multicritère dont les résultats sont présentés dans le rapport ci-dessous :

Approche	Valeur
Valeur patrimoniale	283 921 €
Valeur de productivité	241 706 €
Capitalisation du bénéfice net moyen	232 038 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	218 914 €
Capitalisation de la CAF moyenne	267 320 €
Capitalisation CAF + Trésorerie	267 320 €
Valorisation retenue	274 400 €

La somme de 274 400 euros, a été ainsi retenue pour déterminer la valeur globale de la totalité des actions de la société ITAPIRA, soit 1 715 euros pour chaque action.

Monsieur Sylvain Pierre détenant 100 % du capital social de la société ITAPIRA, la valeur des 160 actions apportées au capital social de la société 25b a donc été retenue pour 274 400 euros.

1.4 Rémunération des apports

La rémunération des apports susvisés se fera par l'attribution d'actions par la société bénéficiaire de l'apport.

Monsieur Sylvain Pierre recevra ainsi en contrepartie de l'apport des 160 actions de la société ITAPIRA à la société 25b, 274 400 actions de la société 25b de valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'apport des titres, objet du présent Traité, les parties déclarent que cette opération d'apport est placée sous le régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée au titre de l'année de l'échange. Lors de la cession ultérieure éventuelle des titres reçus en échange, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet évènement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport de titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.
- Du transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Les investigations auxquelles nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- En vue de recueillir tous les éléments d'information sur les aspects économiques et financiers de l'opération, nous avons rencontré la direction des deux sociétés concernées par l'opération,
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission, et nous avons obtenu toutes les précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération,
- Nous avons eu la communication de l'arrêté comptable du 31 décembre 2024 réalisé par l'expert-comptable de la société, à partir de laquelle ont été déterminées les valeurs d'apport qui ont été retenues pour les besoins de l'opération,
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de fait ou d'événement remettant en cause la valeur des apports. Nous avons à ce titre obtenu une confirmation écrite, que l'ensemble des événements significatifs avaient été portés à notre connaissance ; et qu'il n'existait pas d'événements postérieurs à la date de signature du traité d'apport qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, et qui remettraient en cause de manière significative les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération,
- Nous nous sommes assurés de la propriété des actions de la société ITAPIRA apportées,
- Nous avons pris connaissance des comptes établis par l'expert-comptable de la société pour le dernier arrêté comptable intermédiaire,
- Nous avons analysé la valorisation retenue par les parties sur la base d'une évaluation multicritère sur les trois dernières années.
- Nous avons cherché à apprécier l'incidence, sur la valeur individuelle des apports, des événements intervenus entre la date du présent rapport et la date de l'opération,
- Nous nous sommes assurés que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Appréciation des valeurs individuelles des apports effectués

Monsieur Sylvain Pierre a décidé d'arrêter une valeur des actions apportées la plus proche possible en fonction des conditions actuelles du marché.

Ainsi, il a été retenu que l'apport des actions de la société ITAPIRA détenues par l'apporteur à la société 25b serait évalué globalement à la somme de 274 400 euros.

Il apparaît que la valeur individuelle retenue des apports n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.2.2. Résultat de la période intercalaire

Nous n'avons pas relevé, au cours de nos travaux, d'événements intervenus depuis la date du dernier arrêté comptable de la société, soit le 31 décembre 2024, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2.3. Appréciation de la valeur globale des apports effectués

Dans le cadre de notre mission, nous avons été amenés à procéder à l'analyse de la méthode de valorisation retenue, laquelle s'appuie sur des éléments tangibles qui n'appellent pas d'observations de notre part. Ces travaux ne remettent pas en cause la valeur globale attribuée aux actions de la société ITAPIRA.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève à 274 400 euros, soit 1 715 euros par action pour 274 400 actions de la société 25b.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à 274 400 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'apport à la société bénéficiaire 25b, et qu'il n'existe aucun avantage particulier stipulé.

Fait à Paris,

Le 28 avril 2025,

A&O Expertise Conseil Audit

Olivier Eruimy

Commissaire aux apports

A&O Expertise Conseil Audit
54 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris
01 44 74 92 46 - contact@ao-expertise.com
SIRET : 84130225000011
www.ao-expertise.com

